

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Question n°4**

**Objet : APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA CA VAL PARISIS ET LA SOCIÉTÉ CERGY-PONTOISE ASSAINISSEMENT POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'HERBLAY-SUR-SEINE**

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre, à 09 heures 00

Le Bureau Communautaire, légalement convoqué le 19 septembre 2023 s'est réuni, SIEGE CA VAL PARISIS - 271 Chaussée Jules César - 95 250 BEAUCHAMP - Salle des Baobabs, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRES, Jacqueline HUCHIN

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 9h06

Secrétaire de Séance : Philippe BARAT,

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 23

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment la compétence en matière d'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral N°A 17-378-SRCT du 26 octobre 2017 portant sur l'extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération « Val Parisis » à l'assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et constatant la dissolution de plein droit du SIARC, au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la délibération N° D/2020/60 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, portant délégations au Bureau communautaire,

Considérant que suite au transfert de la compétence assainissement, il a été constaté qu'une partie des effluents de la commune d'Herblay-sur-Seine est traitée par la station d'épuration de Cergy-Neuville,

## N°BC\_2023\_28

Considérant que le concessionnaire responsable de cette usine du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2022, est la société Cergy-Pontoise Assainissement (CPA),

Considérant que le montant facturé par la société CPA pour le traitement des effluents d'Herblay-sur-Seine est de 941 240 € TTC pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2020,

Considérant que la redevance traitement sur la zone considérée ne permet pas de couvrir la somme sollicitée par la société CPA,

Considérant que la redevance de traitement des eaux usées sur cette période était fixée à 0,7403 €/m<sup>3</sup>,

Considérant que le total perçu par la CA Val Parisis entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2022 s'établit à 680 655 € TTC, générant un solde entre la somme réclamée par la société CPA et les recettes perçues par la CA Val Parisis de 260 585 € TTC,

Considérant que le service de traitement des eaux doit être financé par la redevance usagers,

Considérant qu'il s'avère que le montant perçu par la CA Val Parisis à ce titre ne permet pas d'honorer l'intégralité des factures émises par la société CPA, qui a calculé sa rémunération sur la base d'un tarif plus élevé,

Considérant que les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin d'aboutir à un règlement amiable et transactionnel de leur différend,

Considérant le projet de protocole transactionnel ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 21 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le protocole transactionnel avec la société Cergy-Pontoise Assainissement, dont le siège social est à Nanterre (92000), 28 boulevard de Pesaro, pour le traitement des effluents d'Herblay-sur-Seine entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2022, ci-annexé, pour un montant de 811 000 € TTC.

**AUTORISE** le Président à signer ledit protocole, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré ce jour à Beauchamp.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: [www.valparisis.fr](http://www.valparisis.fr).»